



## ÉDITORIAL

### L'adoption internationale dans les situations humanitaires : une forme de migration forcée ?

*Dans cet éditorial, Nigel Cantwell<sup>1</sup> avance que dans certains contextes, entreprendre une adoption internationale peut être assimilé à une « migration forcée »<sup>2</sup>, et conduire à des adoptions illégales.*

#### L'adoption internationale : une mesure humanitaire dans les situations humanitaires ?

Les premières initiatives de placement d'enfants en adoption à l'étranger (au début, principalement depuis les États-Unis vers l'Europe) relèvent d'initiatives de particuliers et d'organismes qui ont vu le jour au lendemain de la seconde guerre mondiale. Ces adoptions internationales, menées dans une situation de vide juridique et procédural, étaient résolument considérées comme étant de nature « humanitaire » et justifiées comme telles.

Par la suite, de nombreuses initiatives ont été lancées en faveur de l'adoption d'enfants à l'étranger dans des situations d'urgence, avec des motifs « humanitaires » similaires. L'initiative la plus marquante a sans doute été l'opération *Babylift* au Vietnam en avril 1975, organisée dans l'urgence et consistant à déplacer un minimum de 2500 enfants vers les États-Unis, le Canada et un certain nombre de pays européens. Les circonstances de ce déplacement d'enfants (qui ne possédaient souvent aucun papier et dont le statut était rarement contrôlé) ont suscité un débat majeur sur le bien-fondé de ce type d'opérations de masse exécutées « dans l'urgence. »

Malgré ce débat, des tentatives se poursuivent, parfois avec succès, pour mener des programmes d'adoption internationale à grande échelle dans des situations « d'urgence. » Bien que l'adoption internationale soit à présent soumise à des normes internationales clairement définies, et qu'elle soit officiellement qualifiée de « mesure publique de protection de l'enfance », plutôt que

« de mesure humanitaire », l'héritage de ses origines « humanitaires » est toujours bien présent.

Outre les procédures globales et les garanties fixées par la Convention de La Haye de 1993, une section spéciale des Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants porte sur des mesures appropriées de prise en charge en faveur des enfants en situation d'urgence, et met notamment en garde contre le recours à l'adoption. Elle exige en outre que tout déplacement transfrontière soit soumis à des conditions très strictes.<sup>3</sup>

À ce jour, trois principaux arguments en faveur de cette approche ont été avancés. Premièrement, de nombreux enfants apparemment « orphelins » se retrouvent tout simplement séparés des membres de leur famille. Par conséquent, aucune mesure de prise en charge de type permanent ne devrait être prise avant d'avoir déployé tous les efforts possibles en matière de recherche familiale. Deuxièmement (point particulièrement important dans le cadre de l'adoption internationale), les enfants ayant connu des situations d'urgence ont besoin de temps pour se reconstruire dans un environnement familial, et ne doivent pas être soumis à des traumatismes supplémentaires liés à un déplacement. Troisièmement, il se peut que des documents essentiels aient été perdus ou détruits, et les autorités compétentes ne sont pas forcément habilitées à agir.

Outre ces arguments majeurs, il existe deux autres aspects, plus rarement reconnus, mais méritant d'être examinés.

## **Migration forcée : adoption internationale lors de catastrophes**

Dans le cadre du Rapport de 2012 sur les catastrophes dans le monde <sup>4</sup>, qui a mis l'accent sur la migration forcée, j'ai été invité à contribuer à travers un bref article portant sur l'adoption internationale après une catastrophe comme forme de migration forcée.<sup>5</sup> Je n'avais auparavant jamais envisagé ce phénomène sous cet angle spécifique, mais il était clair que la situation en Haïti, suite au séisme de 2010 (ironiquement survenu quelques semaines après que l'Assemblée générale des Nations Unies ait approuvé les Lignes directrices mentionnées plus haut), en était un bon exemple :

- Au moment de ce désastre, bien au-delà de 1000 enfants étaient impliqués dans une des étapes du processus d'adoption internationale, sans être alors, exposés à un danger spécifique ;
- Le processus d'adoption en Haïti était déjà largement considéré comme profondément défaillant, ce qui a poussé beaucoup de pays d'accueil à interrompre les adoptions dans ce pays<sup>6</sup>;
- Par conséquent, le risque de voir ces enfants illégalement impliqués dans le circuit de l'adoption internationale était important. Malgré cela, les pays d'accueil ont exercé des pressions sur les autorités haïtiennes pour que les enfants soient déplacés de toute urgence, sans vérifier de manière systématique leur statut réel ;
- Une évacuation de masse a ainsi été déclenchée, sans que des garanties reconnues en matière d'adoption ou d'évacuation ne soient appliquées - ce qui était tout simplement synonyme de migration forcée.

## **Migration forcée : adoption internationale en situation « d'urgence silencieuse »**

Les « urgences silencieuses », concept développé dans les années 80 par le défunt James P. Grant, alors Directeur général de l'UNICEF, sont un autre aspect qui mérite d'être souligné. Contrairement aux « urgences criantes », il ne s'agit pas d'événements exceptionnels à grande visibilité, mais d'un type d'urgence qui perdure depuis de nombreuses années ou décennies dans certains pays,

nécessitant une aide humanitaire à long terme ainsi qu'une coopération en matière de développement. Ces pays sont également vulnérables face aux pressions exercées pour mettre des enfants à disposition de l'adoption internationale.

La République Démocratique du Congo (RDC) en constitue un bon exemple : le conflit armé en cours a généré un défi humanitaire majeur, en particulier dû au déplacement de millions de personnes. Au début de ce siècle, chaque année, un très faible nombre d'enfants de la RDC étaient adoptés à l'étranger, mais ce pays d'origine est soudainement devenu prisé : les chiffres ont grimpé en flèche, passant de seulement 26 enfants adoptés au Congo par des étrangers en 2003, à 587 en 2013.<sup>7</sup> Évidemment, les Autorités ont été dépassées par cette augmentation exponentielle de la demande, et il est ainsi devenu impossible de vérifier la situation réelle de chaque enfant impliqué. C'est pourquoi, dès septembre 2013, elles ont instauré un moratoire sur la délivrance de visas de sortie pour ces enfants. Mais la pression exercée par les pays d'accueil était telle que, de plus en plus d'enfants ont progressivement été autorisés à quitter le pays. Ainsi, cette « urgence silencieuse » permanente, a également conduit à une forme de migration forcée dans un contexte humanitaire.

## **Rester vigilant à l'avenir**

Durant les dernières années, plusieurs raisons permettaient d'être prudemment optimiste, quant à la volonté de respecter les normes internationales et les principes dans les situations d'urgence. Suite au tsunami de 2004, par exemple, tous les pays concernés ont annoncé qu'aucun enfant ne serait autorisé à quitter le pays. Mais le strict respect de ces normes est tout sauf acquis. Dans toutes sortes de situations d'urgence, il faut être pleinement conscient que le déplacement d'enfants à grande échelle en vue d'une adoption à l'étranger, non seulement ne constitue pas une mesure de protection souhaitable, mais représente aussi potentiellement une forme de migration forcée.

Nigel Cantwell  
Avril 2018



INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE  
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL  
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

[irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)  
[www.iss-ssi.org](http://www.iss-ssi.org)

**SSI**  
32 Quai du Seujet  
1201 Genève / Suisse